

BVGer E-5059/2020 vom 14. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5059_2020

FR: TAF E-5059/2020 du 14 septembre 2023

IT: TAF E-5059/2020 del 14 settembre 2023

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Comme l'a constaté la juge instructeur le 2 septembre 2021 (cf. Faits let. H.f), (...). Partant, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, est devenu sans objet. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF). Seul le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié demeure litigieux.

E. 3

E-5059/2020 Page 8

E. 3.1

Il convient de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Il s'agit d'examiner si la crainte de celui-ci d'être exposé à une persécution à son retour en Iran en raison de ses activités politiques en exil est désormais objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.1

Dans sa décision, le SEM a rappelé que les services secrets iraniens se concentraient sur les personnes dont les activités politiques en exil se distinguaient de celles de l'opposition de masse et que toute personne active politiquement et reconnaissable dans des médias, sur Internet ou d'autres médias sociaux, même si elle était identifiable par son nom, n'était dès lors pas menacée en cas de retour en Iran. Il a considéré ensuite que l'engagement allégué du requérant au sein de F._____ en Suisse, à savoir sa participation à des manifestations et aux activités de cette organisation de jeunesse, voire à l'organisation de certains

événements, n'était pas suffisant pour établir une mise en danger de celui-ci en cas de retour en Iran. Il a estimé qu'au vu des moyens produits, les activités déployées par le recourant s'inscrivaient dans le cadre habituel de l'opposition de masse et que celui-ci n'occupait pas une fonction d'une telle nature qu'elle pourrait représenter un danger sérieux et concret pour le régime. Il a conclu pour ces motifs que le recourant ne revêtait pas le profil d'une personne susceptible d'intéresser les autorités iraniennes en raison du comportement adopté à l'étranger. Il a ajouté que le dossier ne contenait aucun indice de nature à démontrer que l'Etat iranien aurait été informé du comportement du recourant ni qu'il envisagerait, selon une certaine certitude, de le sanctionner. Il a dès lors nié l'existence d'une crainte fondée de persécution.

E. 3.2.2

Dans son recours, outre les nouveaux faits allégués et moyens produits (cf. Faits let. E.), l'intéressé soutient que sa qualité de membre de l'organisation de jeunesse du G._____ est déjà une preuve de la profondeur de ses convictions politiques et de son engagement pour la cause des kurdes d'Iran, compte tenu de la sévérité des critères d'adhésion à ce parti. Il relève être aisément reconnaissable sur les photographies produites, dont nombre a été publié sur (...) du G._____, comme dans les vidéos. Il conteste l'appréciation du SEM, selon laquelle son engagement n'a pas atteint un niveau susceptible de l'exposer à un sérieux préjudice en cas de retour. Il soutient être actif politiquement depuis des années avec un véritable engagement pour le G._____ et son organisation de jeunesse allant au-delà d'une activité de suiveur. Il soutient

E-5059/2020 Page 9 que, dans son ensemble, son engagement dépasse largement celui d'un iranien moyen politiquement actif en exil. Il relève être un militant en vue compte tenu de l'expression de ses convictions dans le cadre de ses activités et de la publicité y relative sur les chaînes TV ou sur les réseaux sociaux. Il indique que les autorités iraniennes surveillent spécialement les opposants sur les réseaux sociaux et que ceux-ci s'exposent pour le moins à de lourdes peines privatives de liberté. Il fait valoir que, dans un tel contexte de surveillance, il faut tenir pour acquis que ses activités politiques en exil sont connues des autorités iraniennes. Il soutient s'être inscrit en exil dans la défense des droits des kurdes en Iran, soit un thème particulièrement sensible pour le gouvernement iranien et un facteur de risque supplémentaire de persécution en cas de retour, en référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) dans les affaires S.F et autres contre Suède (no 52077/10) du 15 mai 2012 et M.A. contre Suisse (no 52589/13) du 18 novembre 2014 ainsi qu'à un jugement de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni du 14 décembre 2018 (Immigration and Asylum Chamber ; HB [Kurds] Iran CG [2018] UKUT 00430 [IAC]). Enfin, dans son courrier du 23 décembre 2020, il indique que, dans ses arrêts D-6507/2018 et D-6509/2018 du 4 décembre 2020 consid. 10.3.1, le Tribunal était arrivé à la conclusion que l'appartenance ethnique formait déjà un facteur de risque de persécution pour les kurdes iraniens, que les personnes avec un profil politique de bas niveau et les membres de la famille d'activistes politiques pouvaient aussi être à risque et que, dans un tel contexte, la sortie illégale ainsi que l'absence de document de voyage au retour pouvaient encore augmenter ce risque.

E. 3.3

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LASi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la

connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes avec un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question (cf. arrêt de référence du Tribunal

E-5059/2020 Page 10 D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4 ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3). Ne représente par exemple pas une telle menace le requérant qui, non connu comme opposant politique avant son départ d'Iran, a assumé certaines activités, voire responsabilités, au sein d'un mouvement d'opposition (personne de contact), mais ne s'est pas distingué par une position de leader lors des manifestations auxquelles il a participé, n'a pas été mentionné nommément dans la presse et n'a pas produit une activité dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran (cf. ATAF 2009/28 précité).

E. 3.4

En l'occurrence, il est vain au recourant de se référer aux arrêts du Tribunal D-6507/2018 et D-6509/2018 du 4 décembre 2020 consid. 10.3.1 et aux arrêts de la CourEDH dans les affaires S.F et autres contre Suède du 15 mai 2012 ainsi que M.A. contre Suisse du 18 novembre 2014. En effet, ces affaires concernaient des personnes qui avaient été actives en Iran dans des activités d'opposition ou de défense des droits humains, ce qui n'est pas son cas. Au vu des considérants de l'arrêt E-4826/2017 du 9 novembre 2017 (cf. Faits let. A.e), il y a lieu de considérer qu'il n'était pas connu des autorités iraniennes comme opposant politique ni n'était dans leur collimateur, que ce soit au moment de son départ d'Iran, le (...) 2015, ou à celui du prononcé dudit arrêt.

Le recourant n'a pas allégué, ni a fortiori établi, que la formation suivie durant le premier semestre de l'année 2019 ([...], cf. Faits let. B.) avait pour finalité de lui permettre d'acquérir certaines qualifications en vue d'accéder à des responsabilités au sein du G._____ ou de son organisation de jeunesse. Tout porte à croire que cette formation était un simple prérequis à son adhésion à l'organisation de jeunesse du G._____. Il ressort d'ailleurs des attestations des (...) et (...) août 2019 (cf. Faits let. B.) qu'il est un simple membre de ladite organisation, sans précision quant à la date de son adhésion. Il n'a pas non plus allégué, ni a fortiori établi, occuper une fonction particulière au sein de celle-ci ni s'être vu assigner des tâches bien définies qu'il aurait été chargé d'assumer dans la durée. Il s'est certes montré relativement actif en son sein de février 2018 à août 2020 (cf. Faits let. B. et E.). En effet, il a participé durant ces deux ans et six mois à quinze événements. Il s'est impliqué dans l'organisation de deux d'entre eux durant le second semestre 2019 et dans l'assurance du bon déroulement d'un autre en (...) 2020 et a, par deux fois durant le second semestre 2019, tenu un discours devant des membres du G._____. Il n'a toutefois par la suite pas maintenu ce degré d'implication, puisqu'il n'a participé qu'à un événement en 2021, trois en 2022 et aucun durant l'année en cours et qu'il

E-5059/2020 Page 11 ne prétend pas avoir tenu de discours depuis 2019 (cf. Faits let. I.b). Il ne démontre pas s'être particulièrement distingué des personnes ayant comme lui adhéré à l'organisation de jeunesse du G._____, puisqu'il ne s'exprime pas sur les autres membres, ni sur leur nombre, ni sur leurs fonctions ou activités. Il ne prétend pas que son nom apparaîût dans des documents officiels du G._____ ou de son organisation de jeunesse. Il n'explique pas en quoi les quelques photographies et vidéos sur et dans lesquelles il apparaîût et qui ont été publiées sur (...) du G._____ ou sur le site Internet du P._____, respectivement sur M._____ ou sur I._____ seraient séparément ou dans leur ensemble de nature à le mettre spécifiquement en évidence, compte tenu, d'une part, de la masse d'images sur ces réseaux et médias et, d'autre part, de l'ampleur de la contestation du régime au sein des communautés iraniennes à l'étranger, y compris en Suisse. Il ne prétend pas avoir été nommément désigné dans ces publications, hormis dans la vidéo publiée sur M._____ dans laquelle il s'adresse aux spectateurs durant (...) secondes devant le drapeau du G._____ (cf. Faits let. E.). Toutefois, la production de cette vidéo n'est pas assortie d'une traduction ni d'éléments permettant d'établir la date et l'ampleur de sa diffusion. En outre, sa participation à quatre manifestations depuis 2018, brandissant un drapeau, marchant parfois à l'avant et scandant lors de l'une d'elles des messages au microphone, ne fait pas encore de lui un meneur. En définitive, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et sérieux qui permettrait de tenir pour établi que le recourant jouerait un rôle de premier plan au sein de l'organisation de jeunesse du G._____, qu'il aurait une influence décisive au sein de celle-ci ou de la diaspora iranienne en Suisse, qu'il serait une figure de cette diaspora susceptible d'attiser les protestations en Iran et qu'il aurait attiré défavorablement l'attention des autorités iraniennes sur lui en raison de ses activités politiques, menées exclusivement en Suisse. Le fait que la défense des droits des kurdes en Iran soit un thème particulièrement sensible pour le gouvernement iranien n'y change rien. Pour le reste, rien n'indique que le recourant poursuivrait des activités pour P._____ en cas de retour en Iran. Il n'y a donc pas lieu d'admettre un risque concret et sérieux pour lui d'être désormais exposé selon une haute probabilité à un sérieux préjudice en cas de retour au pays.

E. 3.5

Vu ce qui précède, la crainte du recourant d'être exposé à une persécution à son retour en Iran en raison de ses activités politiques menées exclusivement en exil n'est toujours pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LA si.

E-5059/2020 Page 12

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en tant qu'il n'est pas devenu sans objet (cf. consid. 2 ci-avant) et la décision attaquée confirmée en tant qu'elle refuse de reconnaître au recourant la qualité de réfugié.

E. 5.1

Aux termes de la première phrase de l'art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Aux termes de la seconde phrase de cette disposition, si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la

survenance du motif de liquidation. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens (art. 15 2ème phr. FITAF).

E. 5.2

En l'espèce, l'issue de la procédure en matière d'exécution du renvoi n'est imputable ni au recourant ni au SEM, (...). Compte tenu de l'inexistence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. supra), motifs à la base de la conclusion tendant au prononcé d'une admission provisoire, le recourant devrait supporter les frais de procédure en matière d'exécution du renvoi.

En tant que le recourant a succombé dans sa conclusion tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il devrait supporter les frais de procédure en cette matière (cf. art. 63 al. 1 PA).

Il n'est toutefois point perçu de frais de procédure, dès lors que le recourant a été dispensé de leur paiement par décision incidente du 15 octobre 2020 de la juge instructeur (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.3

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF ; voir aussi art. 15 FITAF). Elle est fixée sur la base de la note d'honoraires du 23 juin 2023. Comme indiqué dans la décision incidente du 15 octobre 2020, dans la règle adoptée par la pratique en matière d'asile, en cas de représentation d'office, le tarif horaire est fixé dans le cadre de la fourchette de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Par conséquent, le tarif horaire (hors

E-5059/2020 Page 13 TVA) est réduit de 300 francs à 220 francs. L'indemnité est ainsi arrêtée à 1'796,90 (TVA comprise).

(dispositif page suivante)

E-5059/2020 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.